

**MAIRIE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR le maire au nom de la Commune**

Demande déposée le 17/07/2026

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 17/07/2026

N° DP0335062600028

Par :	COMMUNE DE SAUVETERRE DE GUYENNE M. MIQUEU Christophe
Demeurant à :	28 Place de la République 33540 Sauveterre-de-Guyenne
Sur un terrain sis à :	43bisRue Saint Léger
Nature des Travaux :	Peinture de la porte côté jardin du logement communal

Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/07/2026 par la commune de Sauveterre de Guyenne représentée par M. MIQUEU Christophe, demeurant 28 Place de la République 33540 Sauveterre-de-Guyenne,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Peinture de la porte côté jardin du logement communal ;
- sur un terrain situé 43bisRue Saint Léger

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2026,

Considérant que le projet concerne la peinture de la porte coté jardin du logement communal,

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'Urbanisme qui stipulent que lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées,

Considérant que le projet est situé aux abords du monument historique « Portes de la Ville (anciennes) » de Sauveterre de Guyenne,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument mais qu'il peut y être remédié,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions,

ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé du 30 juillet 2026 devront impérativement être respectées, à savoir :

- « Afin de rester cohérent avec la qualité des abords de l'une des anciennes porte de ville, monument historique, la porte est repeinte dans une gamme de rouge (lie-de-vin, brun-rouge) ou vert (sapin, bouteille) sombre ou de teinte brou de noix. »

Article 3

La présente décision est également assortie de recommandations émises par l'architecte des bâtiments.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 6/08/26
Le Maire,



Christophe Niquet

Pour information :

- conformément au porter à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site www.georisque.gouv.fr.
- la commune est classée en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2) en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Sa légalité peut être contestée par un tiers :
 - auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux ; le recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux ;
 - auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours contentieux.
- Dans les deux cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours par LRAR.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation tacite ou expresse, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.